

DÉCISION modificative n°3
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

VU la décision du 26 août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sur l'unité de contrôle 1 et par intérim sur l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Stéphane MOREAU Inspecteur du travail	Stéphane MOREAU Inspecteur du travail	Stéphane MOREAU Inspecteur du travail
2	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
3	Marie-Thérèse MIRAULT Inspectrice du travail	Marie-Thérèse MIRAULT Inspectrice du travail	Marie-Thérèse MIRAULT Inspectrice du travail
4	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
5	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
8	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : Les opérations du bâtiment et travaux publics autres que celles effectuées dans les emprises des établissements de moins de 50 salariés de la section 7 sont de la compétence de M. Karl CHOLLET, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : L'intérim des sections vacantes est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2 – Vernouillet : l'intérim est assuré par roulement d'une durée de quatre mois civils dans l'ordre suivant par :

- **Luc MICHEL**, inspecteur du travail,
- puis **Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail à l'exception du contrôle des opérations du bâtiment et travaux publics et **Frédéric ANGELI** contrôleur du travail pour le contrôle des opérations du bâtiment et travaux publics,
- **Stephane MOREAU** inspecteur du travail,

Le premier intérim court jusqu'au 30 avril 2022.

Section 4- Dunois : l'intérim est assuré par roulement d'une durée de deux mois civils dans l'ordre suivant par :

- **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail,
- Puis **François DOUIN**, inspecteur du travail

Le premier intérim commence le 1^{er} avril 2022.

Section 9 – Beauce Nord : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail,

Section 11 – Beauce Ouest : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par Marie-Thérèse MIRAULT, inspectrice du travail.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2,3 et 4, **l'intérim pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

- L'intérim de **Karl CHOLLET et Luc MICHEL**, inspecteurs du travail, pour les entreprises relevant de leurs champs d'intervention sectoriels ou thématiques, est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérimés ci-après organisés.

- L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par Marie-Thérèse MIRAULT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail,
- L'intérim de **Marie-Thérèse MIRAULT**, inspectrice du travail, est assuré par Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU inspectrice du travail,
- L'intérim de **Stéphane MOREAU**, inspecteur du travail, est assuré par François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAULT, inspectrice du travail,
- L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAULT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,
 Par exception à l'alinéa précédent pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.
- L'intérim d'**Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAULT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, **l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics**

relevant de la compétence des inspecteurs du travail est organisé selon les modalités définies à l'article 5.

L'intérim assuré par **Isabelle LECHENE** concerne uniquement le contrôle des entreprises à l'**exception des opérations du bâtiment et travaux publics** dont l'intérim pour leurs contrôles est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAILT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement, **pour le contrôle des opérations du bâtiment et travaux publics de la section 7, par exception aux dispositions de l'article 6**, l'intérim de **Karl CHOLLET** est assuré par Ramata SY, contrôleur du travail, ou Frédéric ANGELI, contrôleur du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail.

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAILT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Ramata SY**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises est assuré par Isabelle LECHÈNE et pour les opérations du bâtiment et travaux publics par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail ou, en cas d'absence de ces derniers par Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Marie-Thérèse MIRAILT, inspectrice du travail, ou Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

ARTICLE 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle compétent, par exception aux dispositions des articles 5 à 8 de la présente décision, pour des nécessités de service liés à un contrôle d'une entreprise ou d'une opérations du bâtiment et travaux publics, le responsable de l'unité de contrôle pourra désigner parmi les agents présents l'agent de contrôle en charge de l'intervention.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet à la date de sa signature en abrogeant la décision du 26 août 2021.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans le 4 avril 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Pierre GARCIA